



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCPAT-BAE n°2025-674

**portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées dans le cadre du remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de ORX**

Le préfet,

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-131 du 19 mai 2022 portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de ORX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

VU la demande de l'administratrice des finances publiques adjointe des Landes, en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de ORX ;

CONSIDERANT que le plan cadastral des années 1930 est devenu imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

CONSIDERANT les imprécisions du géoréférencement sur le plan cadastral informatisé initié en 2003 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-131 du 19 mai 2022 est arrivé à échéance le 28 février 2024 ;

CONSIDERANT que les travaux de remaniement cadastral n'ont pu être achevés dans les délais prévus par l'autorisation du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de ORX.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de ORX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : BENESSE-MAREMNE, SAUBRIGUES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et LABENNE.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la

surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BAE- 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes de ORX, BENESSE-MAREMNE, SAUBRIGUES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et LABENNE, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr